Canaux, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Marine. Aux termes des règlements régissant l'application de la loi, le ministre est autorisé à conclure des arrangements avec les différentes provinces pour l'emploi des \$20,000,000 en vertu de cette loi afin de remédier immédiatement au chômage ou aider aux travaux publics locaux entrepris pour donner du travail. La somme de \$4,000,000 a été réservée pour le paiement aux municipalités d'un tiers de leurs dépenses en indemnités aux personnes pour qui elles ne peuvent trouver d'emploi, le gouvernement provincial et les municipalités devant assumer chacun la responsabilité d'un tiers des dépenses à ces fins.

En ce qui concerne les travaux publics entrepris dans le but de remédier au chômage, les règlements stipulent que le ministre et les gouvernements provinciaux doivent s'entendre pour que les municipalités paient la moitié des dépenses des travaux publics entrepris par elles, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial intéressé contribuant chacun un quart. Il est cependant fait exception des municipalités ayant récemment fait des dépenses anormales pour remédier au chômage, et qui, par conséquent, ne peuvent payer la moitié de ces travaux. Tout arrangement sous l'empire de la loi doit être conforme aux principes contenus dans la loi des gages équitables et de la journée de huit heures, 1930.

La compagnie du Canadien Pacifique et les chemins de fer Canadiens Nationaux se sont entendus pour dépenser une somme de quelque \$26,000,000 pour certains travaux et pour l'achat de matériel roulant en sus des dépenses ordinaires desdits chemins de fer, les travaux devant commencer incessamment et achever d'ici à quinze mois. Comme compensation aux chemins de fer, le gouvernement s'engage à payer un intérêt de 5 p.c.,—à même les fonds pour remédier au chômage, pendant une période de dix-huit mois,—sur le coût estimatif des travaux.

Un octroi de \$500,000 a aussi été fait au fonds d'élimination des passages à niveau des chemins de fer; selon les stipulations de la loi des chemins de fer, ce fonds doit être appliqué à l'élimination des passages à niveau dangereux, tout en fournissant du travail.

20.—Secours aux chômeurs et distribution en vertu de la loi pour remédier au chômage, par provinces, au 31 déc. 1931.¹

	1700			
Provinces.	Allocations.	Engagements approuvés du Gouver- nement fédéral.	Balance non distribuée.	Coût total des travaux publics.
	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard. Nouvelle-Ecosse. Nouveau-Brunswick. Québec. Ontario. Manitoba. Saskatchewan. Saskatchewan (région de sécheresse). Alberta. Colombie Britannique. Yukon. Parcs Nationaux (Ministère de l'Intérieur). Miss en tas de la houille de Nouvelle-Ecosse. Passages à niveau. Canadian Pacifique. Canadian National. Secours direct. Administration.	90,000 700,000 500,000 2,850,000 900,000 1,000,000 900,000 1,100,000 20,000 37,000 50,000 500,000 863,550 882,412 4,000,000	90,000 699,550 500,000 2,846,448 3,850,000 899,996 1,000,000 900,000 37,000 37,000 50,000 863,550 882,412 3,437,069 43,062	450 3,552 4 4 93 93 - - 562,931 56,938	215,964 2,338,87,100 15,556,100 15,556,100 15,556,100 15,558,1863 2,890,058 1,014,545 2,751,087 3,435,210 37,000 37,000 2,445,345 11,514,000 13,983,403
Totaux	18,842,9622	18,218,994	623,968	70,472,832

¹Un état de ce fonds à date du 31 déc. 1930, a paru dans l'Annuaire de 1931, p. 789. ²Le 31 mars 1931, une somme de \$1,157,038 de ce fonds, avait été adjugée et périmée, ce qui porte le total à \$20,000,000.